



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-076

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-04-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP532736279 BELOUD VIRGINIE (2 pages) Page 4

01-2023-04-14-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911364800 All Is On (2 pages) Page 7

01-2023-04-13-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948100979 PONNELLE PAYSAGE (2 pages) Page 10

01-2023-04-14-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948620851 HENRY MAEL (2 pages) Page 13

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-04-21-00002 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain : montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Saint Maurice de Beynost (2 pages) Page 16

01-2023-04-21-00005 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain : montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (2 pages) Page 19

01-2023-04-21-00003 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain : montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Thoiry (2 pages) Page 22

01-2023-04-21-00006 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain : montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Viriat (2 pages) Page 25

01-2023-04-21-00007 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain : montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Dagneux (3 pages) Page 28

01-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain : montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Preveysin-Moëns (2 pages) Page 32

01-2023-04-21-00004 - Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain : montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Reyrieux (2 pages)	Page 35
01-2023-02-23-00007 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 23 février 2023 (1 page)	Page 38
01_Pref_Préfecture de l'Ain /	
01-2023-04-20-00002 - AP subdel NP ordo second pv adj (5 pages)	Page 40
01-2023-04-20-00003 - AP subdel_NP_cdd_ordo_second (3 pages)	Page 46
01-2023-04-20-00001 - APsubdel NP compétences générales (4 pages)	Page 50

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-04-14-00005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532736279
BELOUD VIRGINIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532736279**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Virgiclean, 94 CHEMIN DU BRESSET 01360 BELIGNEUX, le 20/03/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 20/03/2023 par Mme. BELOUD VIRGINIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Virgiclean dont l'établissement principal est situé 94 CHEMIN DU BRESSET 01360 BELIGNEUX et enregistré sous le N° SAP532736279 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours

hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 14/04/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-04-14-00006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911364800
All Is On

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911364800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme All Is On , 468 route de Versailleux 01330 Le Plantay, le 30/03/2023 ;

La préfète de l' Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 30/03/2023 par Mme. BOITEUX Allison en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 468 route de Versailleux 01330 Le Plantay et enregistré sous le N° SAP911364800 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 14/04/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-04-13-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948100979
PONNELLE PAYSAGE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948100979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PONNELLE PAYSAGE, 393 CHEMIN DES FOURCHES 01090 MONTCEAUX, le 14/03/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 14/03/2023 par M. PONNELLE François en qualité de dirigeant, pour l'organisme PONNELLE PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 393 CHEMIN DES FOURCHES 01090 MONTCEAUX et enregistré sous le N° SAP948100979 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 13/04/23

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-04-14-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948620851
HENRY MAEL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948620851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Hygie service 01, 1250 ROUTE DU VILLARD 01560 LESCHEROUX, le 27/03/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 27/03/2023 par Mme. HENRY MAEL en qualité de dirigeante, pour l'organisme Hygie service 01 dont l'établissement principal est situé 1250 ROUTE DU VILLARD 01560 LESCHEROUX et enregistré sous le N° SAP948620851 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 14/04/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-21-00002

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre
de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain : montant du
prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU
2022 pour la commune de Saint Maurice de
Beynost

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Saint
Maurice de Beynost »

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le montant du prélèvement 2023 visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint Maurice de Beynost à 6 369,75 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2023

La Préfète,

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-21-00005

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre
de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain : montant du
prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU
2022 pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de
Saint-Denis-lès-Bourg »

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le montant du prélèvement 2023 visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg à 17 922,75 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2023

La Préfète,

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-21-00003

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre
de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain : montant du
prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU
2022 pour la commune de Thoiry

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022
pour la commune de Thoiry »

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le montant du prélèvement 2023 visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Thoiry à 51 544,32 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2023

La Préfète,

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-21-00006

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre
de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain : montant du
prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU
2022 pour la commune de Viriat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de Viriat »

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le montant du prélèvement 2023 visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Viriat à 11 533,86 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2023

La Préfète,

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-21-00007

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre
de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain : montant du
prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU
2022 pour la commune de Dagneux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de
Dagneux »

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le montant du prélèvement 2023 visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Dagneux à 44 001,70 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 19 800,76 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 5

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2023

La Préfète,

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre
de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain : montant du
prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU
2022 pour la commune de Prevessin-Moëns

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de
Prevessin-Moëns »

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le montant du prélèvement 2023 visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Prevessin-Moëns à 44 675,75 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2023

La Préfète,

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-04-21-00004

Arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre
de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au
renouvellement urbain : montant du
prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU
2022 pour la commune de Reyrieux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant « sur la mise en œuvre de l'article 55
de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain :
montant du prélèvement 2023 au titre de l'inventaire SRU 2022 pour la commune de
Reyrieux »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le montant du prélèvement 2023 visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Reyrieux à 60 156 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2023

La Préfète,

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-02-23-00007

Décision de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial du 23 février 2023

PRÉFECTURE DE L'AIN

EXTRAIT DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 16 mars 2023

—

Réunie le 23 février 2023, la commission nationale d'aménagement commercial a émis la décision déclarant irrecevable le recours exercé contre l'avis, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 04 juillet 2022, autorisant la SCI PNM INVEST à procéder à l'extension d'un ensemble commercial pour une surface de vente de 5 386 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 18 603 m² sur le territoire de la commune de VALSERHONE.

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-04-20-00002

AP subdel NP ordo second pv adj

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET,
Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
Directrice du secrétariat général commun
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

La Directrice du secrétariat général commun départemental
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain,

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée à Madame Émilie DELLIAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, à l'effet de signer, pour les matières relevant du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière :

- Toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses, la constatation de service fait que pour les recettes de l'État ;
- Tout acte consécutif à l'engagement d'un marché public ou d'une convention, dans la limite de la somme de 139 000 euros hors taxes et imputé sur les programmes suivants :

Ministères	Numéro des programmes	Intitulés des programmes
Ministère des Solidarités et de la Santé	124/01 (hors paiement sans ordonnancement préalable) 124/02	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Ministère de la Transforma-	148	Fonction publique

tion et de la Fonction Publiques		
Ministère de l'Intérieur	176	Police nationale
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	215/01 (hors paiement sans ordonnancement préalable) 215/02	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de l'Intérieur	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
Ministère de la Transition écologique ; Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.	217/01 (hors paiement sans ordonnancement préalable) 217/02	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
Ministère de l'Intérieur	354	Administration générale et territoriale de l'État
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	723	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Émilie DELLIAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, cette délégation est donnée à Madame Morgane SIVERA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée à Madame Émilie DELLIAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, à l'effet de signer, pour les matières relevant du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière :

- Les marchés à procédure adaptée, dans la limite de la somme de 1500 euros hors taxes ;
- Toute pièce comptable et document relatif à l'ordonnancement des dépenses ;
- L'émission des titres de perception et de réduction ;
- Les constatations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Émilie DELLIAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, cette délégation est donnée à Madame Morgane SIVERA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée à Monsieur Olivier GUICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, à l'effet de signer, pour les matières relevant du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, et dans le cadre des programmes 354 et 723 :

- Les marchés à procédure adaptée, dans la limite de la somme de 1500 euros hors taxes ;
- Toute pièce comptable et document relatif à l'ordonnancement des dépenses ;
- Les constatations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Monsieur Olivier GUICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée, à :

- Madame Sophie MOSER, technicienne supérieure principale, cheffe de l'unité logistique et moyens généraux du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, dans le cadre du programme 354 ;
- Monsieur Philippe MOREL, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef de l'unité gestion bâtiminaire du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, dans le cadre des programmes 354 et 723. En son absence, cette délégation est donnée à Monsieur Eric CHANEL, contrôleur des services techniques, adjoint au chef de l'unité gestion bâtiminaire du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire,

à l'effet de signer :

- Les marchés à procédure adaptée, dans la limite de la somme de 1000 euros hors taxes ;
- Toute pièce comptable et document relatif à l'ordonnancement des dépenses ;
- Les constatations de service fait.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du Code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2023

La Directrice du secrétariat général commun,

Signé : Nathalie PICHET

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-04-20-00003

AP subdel_NP_cdd_ordo_second

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET,
Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
Directrice du secrétariat général commun
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain,
en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire**

La Directrice du secrétariat général commun départemental
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain,

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel n° U14761870227504 du 16 février 2021 portant nomination et détachement de Madame Nathalie PICHET dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

VU l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

VU le protocole du 18 décembre 2013 portant contrat de service entre les préfectures de la région Rhône-Alpes, le centre de services partagés régional et le service facturier du bloc 1 et son avenant en date du 21 mai 2014 officialisant la mise en place d'une suppléance locale du coordinateur départemental dépenses ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Aurélie DOYONNAX-LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des centres de coût au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, est désignée coordinatrice départementale dépenses suppléante à la préfecture de l'Ain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, coordinatrice départementale dépenses à la préfecture de l'Ain, délégation est donnée à Madame Aurélie DOYONNAX-LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des centres de coût au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, coordinatrice départementale dépenses suppléante à la préfecture de l'Ain, pour signer les ordres à payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 susvisé, et pour constater les services faits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, coordinatrice départementale dépenses à la préfecture de l'Ain, et de Madame Aurélie DOYONNAX-LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des centres de coût au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, cette délégation est donnée à Monsieur Mickaël DOLHEN, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission de la politique immobilière, à Madame Sylvie PAQUELET, adjointe administrative principale de première classe, gestionnaire de la dépense, à Madame Laurence LOBODINSKY, adjointe administrative principale de première classe, gestionnaire de la dépense, et à Madame Céline BLANC, responsable de la saisie des demandes d'achats au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du

secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : La directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s. Une copie sera transmise à Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2023

La Directrice du secrétariat général commun

Signé : Nathalie PICHET

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-04-20-00001

APsubdel NP compétences générales



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET,
Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
Directrice du secrétariat général commun
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain**

La Directrice du secrétariat général commun départemental
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain,

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU la circulaire n° 6092-SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 fixant la liste des agents du secrétariat général commun départemental de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée, dans les conditions énoncées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2021 susvisé, pour l'ensemble des actes concernant les agents relevant du secrétariat général commun départemental à la préfeture et aux directions interministérielles de l'Ain et à l'effet de signer tout arrêté, décision et correspondance, à Madame Aline DARSAC attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel des ressources humaines (BIRH) et à Madame Valérie CERVERA-ORTIZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, de la formation et de l'action sociale (BIPFAS).

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté :

- Les mesures générales relatives à l'organisation des élections professionnelles ;
- Les mesures individuelles affectant l'effectif permanent de la structure bénéficiaire, et notamment les mutations entrantes et sortantes, les affectations, les autorisations de recrutement ou de concours, les départs en retraite, les recrutements et remplacements par des agents contractuels et le recrutement de stagiaires ;
- L'octroi des congés bonifiés et des congés liés à la maternité, à la paternité, à l'accueil de l'enfant, à l'adoption et à la présence parentale ;
- Les octrois et renouvellements des congés de maladie ordinaire, des congés de grave maladie, des congés de longue maladie, des congés de longue durée et des congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Les autorisations spéciales d'absence au titre du crédit de temps syndical ;
- Les congés de représentation pour un représentant d'une association ;
- Les autorisations d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents : nouvelle bonification indiciaire, indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et compléments indemnitaires annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de télétravail ;
- Les décisions relatives aux plans de formation ;
- Les mesures disciplinaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation de signature est donnée, pour l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre des aménagements et réduction du temps de travail, pour les demandes d'ouverture des comptes épargne-temps et pour les demandes relatives à la formation à :

- Madame Aline DARSAC, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel des ressources humaines, pour les agents relevant du bureau interministériel des ressources humaines ;
- Madame Valérie CERVERA-ORTIZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, de la formation et de l'action sociale pour les agents relevant du bureau de la prévention, de la formation et de l'action sociale ;
- Monsieur Olivier GUICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, pour les agents relevant du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire ;
- Madame Émilie DELLIAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, pour les agents relevant du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière ;
- Monsieur Grégory BITTON, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau interministériel des systèmes d'information

et de communication, pour les agents relevant du bureau interministériel des systèmes d'information et de communication.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation de signature est donnée, pour les décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires à :

- Monsieur Olivier GUICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, pour les agents placés sous son autorité et relevant du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, à Madame Sophie MOSER, technicienne supérieure principale, cheffe de l'unité « logistique et moyens généraux » du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, et à Monsieur Philippe MOREL, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef de l'unité gestion bâtiminaire du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire pour les agents placés sous leur autorité et relevant de leur unité respective ;
- Monsieur Grégory BITTON, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau interministériel des systèmes d'information et de communication, pour les agents relevant du bureau interministériel des systèmes d'information et de communication,

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du Code de justice administrative.

Article 7 : La directrice du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2023

La Directrice du secrétariat général commun,

Signé : Nathalie PICHET